



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Délibération n° 2026-09 du 26 mars 2026
arrêtant le compte financier de l'Agence pour l'exercice 2025**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 232-10 (2°) et R. 232-30,

Vu le règlement comptable et financier,

Vu le compte financier et le rapport conjoint établis par l'ordonnateur et le comptable public, annexés à la présente délibération,

L'agent comptable ayant été entendu,

Sur la proposition de la Présidente de l'Agence,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est adopté, sans réserve, le compte financier préparé par l'agent comptable pour l'exercice 2025.

Article 2 : Le résultat de l'exercice 2025 est arrêté en perte de 734 441,28 euros, au vu, d'une part, des recettes de fonctionnement constatées pour un montant de 11 294 768,98 euros et, d'autre part, des dépenses de fonctionnement de 6 505 481,91 euros (hors personnel) et 5 523 728,35 euros (dépenses de personnel). Il est imputé au compte 129 et sera affecté au compte de réserve.

Article 3 : Est constaté au vu, d'une part, du total des emplois de 633 623,69 euros dont l'insuffisance d'autofinancement s'élevant à 404 345,64 euros, et, d'autre part, des dépenses d'investissement réalisées pour un montant de 229 278,05 euros, une diminution du fonds de roulement de 497 595,64 euros.

Article 4 : Est constaté, sur le compte 1518 « Provisions pour risques », un montant de 310 400,34 euros destiné à couvrir l'éventuelle liquidation des droits accumulés sur les comptes épargne-temps ouverts par les personnels de l'Agence.

Article 5 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 26 mars 2026.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,


Béatrice BOURGEOIS